

VD_OMNI CR.2010.0008 vom 27. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2010.0008

FR: VD_OMNI CR.2010.0008 du 27 mai 2010

IT: VD_OMNI CR.2010.0008 del 27 maggio 2010

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Retrait de permis pour cause d'alcoolisme. Rappel des conditions et investigations auxquelles la jurisprudence subordonne une telle mesure. En l'espèce, le recourant conteste les résultats du rapport d'expertise sans apporter le moindre élément concret permettant de les contredire. Confirmation du retrait qui correspond aux exigences de la jurisprudence en matière de retrait de sécurité pour alcoolisme.

Erwägungen

E. 1

a) aa) Aux termes de l'art. 16d al. 1 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR; RS 741.01), qui met en oeuvre les principes posés aux art. 14 al. 2 et 16 al. 1 LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c). bb) L'existence d'une dépendance à l'alcool au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR est admise si la personne concernée consomme régulièrement des quantités exagérées d'alcool, de nature à diminuer sa capacité à conduire des véhicules automobiles, et se révèle incapable de se libérer ou de contrôler cette habitude par sa propre volonté. La dépendance doit être telle que l'intéressé présente plus que tout autre automobiliste le risque de se mettre au volant dans un état ne lui permettant plus d'assurer la sécurité de la circulation. La notion de dépendance au sens des art. 14 al. 2 let. c et 16d al. 1 let. b LCR ne recoupe pas la notion médicale de dépendance à l'alcool. La notion juridique permet en effet déjà d'écarter du trafic les personnes qui, par une consommation abusive d'alcool, se mettent concrètement en danger de devenir dépendantes au sens médical (1C_243/2007 du 6 novembre 2007 consid. 2.1, ATF 129 II 82 consid. 4.1 p. 86 s et les références; arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal CR.2009.0080 du 13 avril 2010 consid. 1). cc) Le retrait de sécurité porte une atteinte grave à la personnalité de l'automobiliste concerné. C'est pourquoi, en vertu d'une jurisprudence développée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle du 14 décembre 2001 mais qui reste valable sous le nouveau droit, l'autorité compétente doit, avant d'ordonner un tel retrait, éclaircir d'office et dans chaque cas la situation de la personne concernée. En particulier, elle doit dans tous les cas examiner d'office ses habitudes de consommation d'alcool ou d'autres drogues. L'étendue des examens officiels nécessaires, notamment l'opportunité d'une expertise médicale, est fonction des particularités du cas d'espèce et dépend en principe de l'appréciation de l'autorité de retrait (1C_243/2007 du 6 novembre

2007 consid. 2.2, ATF 129 II 82 consid. 2.2 p. 84; CR.2009.0080 du 13 avril 2010 consid. 1). Selon la jurisprudence, un examen de l'aptitude à conduire doit être ordonné lorsqu'un conducteur circulant en étant pris de boisson présente une alcoolémie de 2.5 pour mille ou plus, indépendamment des autres circonstances, soit même si, en particulier, il n'a pas commis d'infraction de cette nature dans les cinq ans qui précèdent. En effet, les personnes avec un taux aussi élevé disposent d'une tolérance à l'alcool très importante qui indique en général une dépendance à cette substance. Il en va de même pour le conducteur qui circule avec une alcoolémie de 1.74 pour mille et récidive, une année plus tard, avec une concentration d'alcool dans le sang d'au moins 1.79 pour mille (1C_243/2007 du 6 novembre 2007 consid. 2.2, ATF 129 II 82 consid. 4.2 p. 87 et les références) . La jurisprudence a précisé les exigences que devait respecter une expertise de la médecine du trafic pour constituer une base de décision suffisante en matière de retrait de sécurité. La mise en évidence d'une consommation d'alcool nuisible pour la santé suppose d'abord une analyse de laboratoire où divers marqueurs sont mesurés. Les résultats ainsi obtenus doivent être appréciés en relation avec d'autres examens, tels que l'analyse approfondie des données personnelles, l'examen détaillé des courses effectuées en état d'ébriété, une anamnèse de l'alcoolisme - soit l'analyse du comportement de consommation (consommateur d'habitude ou occasionnel) de l'intéressé et de son impression subjective à ce propos - de même qu'un examen médical complet, où l'on prêtera une attention particulière aux changements de peau dus à l'alcool (A TF 1C_243/2007 du

E. 6

novembre 2007 consid. 2.2 et les références; CR.2009.0080 du 13 avril 2010 consid. 1). b) En l'espèce, le recourant présentait, lors du contrôle de circulation, un taux minimum d'alcoolémie de 2.84 pour mille, soit un taux supérieur à la limite de 2.5 pour mille fixée par la jurisprudence, et à partir de laquelle un examen d'aptitude à conduire doit être ordonné. C'est ainsi à bon droit que l'autorité intimée a requis une expertise. c) Il ressort du rapport d'expertise que le recourant est actuellement inapte à la conduite des véhicules automobiles du 3^{ème} groupe pour un motif alcoologique (dépendance à l'alcool et trouble de la dissociation entre consommation d'alcool et conduite automobile). En effet, l e recourant a indiqué aux experts estimer sa consommation moyenne, pour la dernière année, à six verres par jour, six jours par semaine, et a reconnu des pertes de contrôle de sa consommation dans certaines circonstances. Par ailleurs, il ressort des conclusions du rapport de l'UMPT que le recourant réalise quatre critères de dépendance à l'alcool selon la définition de la CIM-10, que les résultats de la mesure des marqueurs d'abus d'alcool montrent une élévation des isoformes de la CDT spécifiques à l'alcool et qu'il présente des stigmates physiques compatibles avec une imprégnation éthylique sous forme d'érythème facial et télangiectasies. Le rapport relève également un trouble de la dissociation entre consommation d'alcool et conduite automobile. Il conclut à l'inaptitude du recourant à la conduite des véhicules automobiles du 3^{ème} groupe pour un motif alcoologique et pose, en l'état, un pronostic défavorable à court, moyen et long terme. Le recourant n'apporte aucun élément concret permettant de contredire les conclusions du rapport d'expertise, qui respecte au demeurant les exigences jurisprudentielles susmentionnées. Par ailleurs, le fait que le recourant puisse se prévaloir d'une absence d'antécédents ne constitue pas un élément déterminant dans le cadre d'un retrait de permis au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR, au vu du taux d'alcoolémie et des conclusions du rapport. En outre, même si le recourant traversait une période difficile, que c'est pendant les préparatifs de l'enterrement de sa mère qu'il a circulé sous l'effet de l'alcool, il n'en demeure pas moins que la dépendance à

l'alcool a été établie. Enfin, au vu des circonstances évoquées ci-dessus, l'autorité intimée n'avait d'autre choix que de prononcer un retrait de permis d'une durée indéterminée, de sorte que l'on ne saurait suivre le recourant en tant qu'il considère la décision disproportionnée. 2. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de justice est mis à la charge du recourant débouté. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49 et 55 de la loi cantonale du 28 octobre sur la procédure administrative - LPA - VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.